

# STATUTS

---

## 1 Art. 1<sup>er</sup> Nom et siège

Sous le nom « Conférence cantonale bernoise des handicapés cch », ci-après dénommée cch, il a été constitué, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association ayant son siège à Berne. La cch est indépendante du point de vue politique et neutre sur le plan confessionnel.

## 2 Art. 2 But

La cch se mobilise pour une société inclusive, dans laquelle les personnes en situation de handicap mènent une vie autodéterminée et participent sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie.

## 3 Art. 3 Tâches

Dans ce but, la cch mène des activités de politique sociale et de politique du handicap, avant tout sur le plan cantonal :

- a) elle défend les intérêts de toutes les personnes en situation de handicap (quelle que soit leur déficience) vis-à-vis de l'administration et des instances politiques et économiques ;
- b) elle regroupe les revendications et veille à la concertation entre ses organisations membres ;
- c) elle informe et met en réseau ses membres et les milieux intéressés ;
- d) elle mène des activités de relations publiques ;
- e) elle organise des campagnes et des événements ;
- f) elle prend en mains les questions fondamentales qui touchent les personnes en situation de handicap et les résout par l'action conjointe des membres ;

## 4 Art. 4 Membres

Peuvent être membres ordinaires de la cch :

- a) des personnes morales qui, dans le canton de Berne, s'engagent au sens de l'article 2 des statuts de la cch ;
- b) des personnes physiques qui vivent avec un handicap ou qui sont concernées en tant que proches (= membres individuels) ;
- c) des personnes physiques qui veulent soutenir les activités de la cch au sens de l'article 2 des statuts (= membres de soutien).

La qualité de membre s'acquiert par décision de l'assemblée générale sur demande écrite. La démission doit être donnée par écrit pour la fin de l'année civile. L'année associative correspond à l'année civile.

## 5 Art. 5 Droits et obligations des membres

Les membres versent une cotisation selon l'article 12.

Les organisations membres font part activement de leurs revendications et s'accordent avec les organisations poursuivant des objectifs semblables. Elles soutiennent le but de la cch dans la mesure de leurs possibilités.

Les membres individuels et les membres de soutien sont invités à l'assemblée générale. Ils sont régulièrement informés des activités de la cch et la soutiennent dans la mesure de leurs possibilités.



kantonale behindertenkonferenz bern

Les membres qui ne respectent pas ces obligations peuvent être exclus de l'association par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

## **6 Art. 6 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité (y compris présidence),
- l'organe de contrôle.

## **7 Art. 7 L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la cch. En règle générale, elle se réunit quatre fois par an.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée avec l'ordre du jour au plus tard 3 semaines avant la date de l'assemblée. Toute demande visant à compléter l'ordre du jour doit être adressée par écrit au comité au moins 10 jours à l'avance.

Chaque organisation membre a le droit de déléguer deux personnes de son choix, avec une voix chacune, à l'assemblée générale. Les membres individuels disposent d'une voix chacun. Les membres de soutien ne sont pas autorisés à voter. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Les modifications des statuts ainsi que la dissolution de la cch doivent être approuvées par au moins deux tiers des votants.

## **8 Art. 8 Tâches de l'assemblée générale**

L'assemblée générale

- a pour but principal l'échange d'opinions, la concertation et la prise de décision concernant des questions de principe et de stratégie qui résultent du but et des tâches de la cch ;
- peut charger le comité d'instituer des groupes de travail ou de projet ;
- approuve le rapport annuel, les comptes annuels ainsi que le rapport de révision des comptes et donne décharge au comité ;
- fixe les cotisations annuelles – la décision de réduire les cotisations pour une organisation revient au comité ;
- élit le comité et son président/sa présidente ;
- élit l'organe de contrôle ;
- admet et peut exclure des membres ;
- est compétente en matière de modification des statuts ;
- décide de l'éventuelle dissolution de la cch.

## **9 Art. 9 Comité**

Le comité comprend 5 à 9 personnes, qui sont proposées par les membres et élues par l'assemblée générale.

Le comité est élu pour une période de deux ans. Il est rééligible.

Le comité organise son activité de manière autonome, en respectant toutefois le cadre de l'art. 8.

Le comité a pouvoir de décision si la majorité des membres du comité est présente. Le comité prend les décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

## **10 Art. 10 Tâches du comité**

Le comité est responsable de la réalisation du but fixé. Il

- représente la cch à l'extérieur ;
- prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions ;
- prend position sur des questions d'ordre politique ;
- conclut des mandats de prestations et des contrats ;
- décide du logo et de l'identité visuelle (corporate identity) ;
- décide de l'adhésion à d'autres organisations ou du retrait de ces dernières ;
- est responsable de l'organisation interne, de la constitution de domaines d'activité et de la délégation de tâches, institue des groupes de travail et de projet et édicte le règlement de l'association ainsi que tout règlement et toutes directives utiles ;
- règle les compétences en matière de signature ;
- engage la direction et a la responsabilité du personnel ;
- décide de la réduction des cotisations pour une organisation.

Toute affaire qui n'est pas attribuée à un autre organe est de la compétence du comité.

## **11 Art. 11 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle consiste en une société fiduciaire indépendante ou un expert indépendant (disposant d'une formation selon la loi sur la surveillance de la révision LSR art. 4 c). L'organe de contrôle est élu pour une période de deux ans. Il est rééligible. Il contrôle les comptes annuels quant à leur conformité à la loi et remet à l'assemblée générale un rapport écrit.

## **12 Art. 12 Finances**

Les ressources financières de la cch comprennent notamment :

- les cotisations,
- les subventions des pouvoirs publics,
- les contributions de donateurs et les contributions de solidarité, ainsi que les contributions extraordinaires de membres,
- les dons et legs,
- les revenus de la fortune.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Il se monte d'ordinaire à 500 francs par année. Les membres solidaires versent 1000 francs, les membres donateurs 2500 francs et les membres promoteurs 5000 francs par année.

La cotisation des membres individuels est de minimum 50 francs par an. Les membres de soutien paient au minimum 100 francs par an.

Dans des cas dûment motivés, les organisations peuvent demander une réduction de la cotisation à 300 francs.

Seule la fortune sociale répond des engagements de la cch. La responsabilité personnelle des membres est exclue.



kantonale behindertenkonferenz bern

### 13 Art. 13 Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. La fortune éventuelle restante est versée à des organisations exonérées d'impôts en raison de leur but d'utilité publique, dont le siège se trouve dans le canton de Berne. Ces organisations doivent poursuivre un but analogue à celui de la cch.

Ces statuts ont été approuvés à l'assemblée générale le 13 septembre 2021 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

La version allemande fait foi.

Berthoud, le 13 septembre 2021

Dr. Mario Renz  
Président

Yvonne Brütsch  
ancienne Directrice